

Note du 16 juillet 2014 relative à la pratique du culte en détention
NOR : JUSK1440001N

La directrice de l'administration pénitentiaire,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires

Mesdames et messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation

à

Pour information

Monsieur le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire

Textes sources :

- Constitution du 4 octobre 1958
- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789
- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat
- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment son article 26
- Code de procédure pénale, notamment les articles R. 57-9-3 à R. 57-9-7 et D. 439 à D.439-5
- Décret n° 2005-1546 du 8 décembre 2005 portant création d'une indemnité allouée aux ministres du culte des aumôneries des établissements pénitentiaires
- Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire
- Décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire
- Décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires
- Arrêté du 1^{er} décembre 2008 fixant les montants des indemnités forfaitaires horaires allouées aux ministres du culte des aumôneries des établissements pénitentiaires
- Etude adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'Etat le 19 décembre 2013 suite à la saisine du Défenseur des droits
- Circulaire n° 5209/SG du premier ministre en date du 13 avril 2007 relative à la charte de la laïcité dans les services publics
- Circulaire JUSK1140048C du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la commission pluridisciplinaire unique
- Circulaire JUSK1240021C du 20 septembre 2012 relative à l'agrément des aumôniers
- Circulaire JUSK1340024C du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs
- Note du 7 mars 2005 relative à la cantine casher dans les établissements pénitentiaires
- Note du 13 juillet 2007 relative à l'exercice du culte musulman en milieu pénitentiaire
- Note du 10 avril 2009 sur le rôle des correspondants cultes des directions interrégionales dans la lutte contre les phénomènes sectaires
- Note du 14 juin 2010 sur la faculté de recevoir et conserver en cellule des tefilins ou phylactères et un châle de prière (talith) pour les détenus de confession israélite

Date d'application : immédiate

Textes abrogés :

- Note n° 105 du 16 février 2007 relatif à la compétence des aumôniers en unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI)
- Note n° 177 du 19 mars 2007 relative à la célébration des cultes chrétiens et à l'introduction de vin en détention
- Note du 19 septembre 2007 relative à l'incompatibilité de fonctions entre visiteur et aumônier
- Note n° 62 du 31 janvier 2008 relative aux salles polyculturelles en établissements pénitentiaires
- Note du 20 septembre 2012 relative à la réunion annuelle des aumôniers locaux

Annexe : 1

L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que la France est une République laïque qui « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » et qui respecte « toutes les croyances ».

C'est dans ce cadre que s'applique la loi du 9 décembre 1905 dont l'article 2 précise que « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » mais que « pourront toutefois être inscrites aux budgets [de l'Etat, des départements et des communes] les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, hospices, asiles et prisons ».

Cette disposition constitue le fondement légal des services d'aumônerie et de leur prise en charge par la personne publique ; elle se justifie par l'obligation de permettre aux personnes privées de leur liberté de pratiquer leur culte. Ces principes généraux ont été repris par la règle pénitentiaire européenne 29.1¹ et l'article 26 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009².

De manière plus concrète, la règle pénitentiaire européenne 29.2 prévoit que « le régime carcéral doit être organisé, autant que possible, de manière à permettre aux détenus de pratiquer leur religion et de suivre leur philosophie, de participer à des services ou réunions menés par des représentants agréés desdites religions ou philosophies, de recevoir en privé des visites de tels représentants de leur religion ou philosophie et d'avoir en leur possession des livres ou publications à caractère religieux ou spirituel ».

En droit interne, l'article R. 57-9-3 du code de procédure pénale précise : « Chaque personne détenue doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle. »

S'il incombe aux aumôniers d'assurer le service du culte et d'offrir aux personnes détenues qui le souhaitent une assistance spirituelle, il s'ensuit des obligations positives pour l'administration pénitentiaire :

- obligation d'organiser l'accès aux cultes pour garantir l'effectivité de la liberté religieuse reconnue aux personnes détenues (I) ;
- obligation de lutter contre toute forme de prosélytisme et contre les dérives radicales et sectaires (II) ;
- obligation de neutralité de l'ensemble des personnes qui participent au service public pénitentiaire (III).

Ainsi, sans empiéter sur les prérogatives religieuses dévolues aux aumôniers de prison, l'administration organise et fixe le cadre d'exercice de la vie culturelle en détention.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principes et modalités de l'exercice du culte en détention.

Elle concerne tous les cultes et s'applique sur l'ensemble du territoire de la République.

1 RPE 29.1 : « Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des détenus doit être respecté »

2 Article 26 de la loi du 24 novembre 2009 : « Les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement ».

I - L'ACCÈS AU CULTES DES PERSONNES DÉTENUES

L'administration pénitentiaire organise l'accès aux cultes (A) pour permettre aux personnes détenues de pratiquer leur religion dans les conditions adaptées à l'organisation des lieux, conformément aux droits qui leur sont reconnus (B).

A - Le rôle de l'administration pénitentiaire dans l'accès aux cultes des personnes détenues

1 - La désignation de référents chargés de la laïcité et de la pratique du culte et l'agrément d'intervenants d'aumônerie

Le principe de laïcité implique que l'administration n'intervienne pas dans la vie culturelle. L'administration pénitentiaire est néanmoins tenue d'organiser l'accès au culte dans la mesure où les personnes placées sous sa responsabilité sont dans l'incapacité d'exercer leur liberté religieuse en-dehors de la détention. La désignation de référents chargés de la laïcité et de la pratique du culte au sein de l'administration pénitentiaire et l'agrément d'intervenants d'aumônerie répondent à cette obligation.

a - Les référents chargés de la laïcité et de la pratique du culte

L'organisation du culte en détention suppose que des référents soient nommés à chaque échelon.

- Dans les établissements pénitentiaires

Le chef d'établissement désigne par une note de service un référent sur les questions de laïcité et de pratique du culte. Celui-ci est l'interlocuteur privilégié des aumôniers et des auxiliaires d'aumônerie ; il facilite leurs relations avec l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaires. Ses missions sont notamment les suivantes :

- organisation de l'exercice des cultes dans l'établissement ;
- diffusion des notes et informations relatives aux cultes au sein de l'établissement ;
- organisation d'une réunion annuelle avec l'ensemble des aumôniers locaux, le chef de détention, les responsables des différents bâtiments et un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Les responsables des unités sanitaires et du service médico-psychologique régional (SMPR) ainsi que le responsable local de l'enseignement peuvent également être conviés. Ces réunions favorisent les échanges et permettent aux aumôniers de savoir à qui s'adresser lorsqu'ils sont confrontés à une situation particulière ou difficile (souffrance psychologique, risque suicidaire, indigence, etc.).

Au-delà, les aumôniers peuvent, sur décision du chef d'établissement, participer à la commission pluridisciplinaire unique (CPU) instituée par l'article D. 90 du code de procédure pénale. La circulaire JUSK1140048C du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la CPU a en effet prévu que les participants puissent varier d'une réunion à l'autre, en fonction des situations inscrites à l'ordre du jour. Les aumôniers agréés auprès de l'établissement peuvent ainsi être invités lorsque leur participation est susceptible d'éclairer les débats. La circulaire du 18 juin 2012 recommande d'ailleurs de faire un large usage de cette faculté.

- Dans les directions interrégionales des services pénitentiaires

Des référents chargés de la laïcité et de la pratique du culte sont identifiés dans chaque direction interrégionale. Ils animent la politique relative à la pratique des cultes en détention conformément aux axes définis par le directeur interrégional et par l'administration centrale.

Au quotidien, ils assurent le rôle d'interface entre la direction de l'administration pénitentiaire et les établissements :

- d'un côté, le référent chargé de la laïcité et de la pratique du culte informe les établissements des orientations nationales et leur transmet les directives qui en découlent ;

- de l'autre, le référent chargé de la laïcité et de la pratique du culte informe l'administration centrale de tous les sujets relatifs à la pratique des cultes, à la laïcité et à la lutte contre les dérives radicales et sectaires dans le ressort de sa direction interrégionale en prenant soin d'apporter les éléments contextuels nécessaires à une bonne compréhension des situations locales ; il veille en particulier à transmettre au niveau central les informations relatives aux difficultés rencontrés par les établissements et à rendre compte des éventuels incidents survenus.

Enfin, les référents chargés de la laïcité et de la pratique du culte coordonnent les différents services de la direction interrégionale concourant au traitement des questions d'aumônerie. Ils participent, en lien avec l'unité de recrutement, de la formation et des qualifications, à l'organisation d'une formation annuelle des aumôniers nouvellement nommés dans le ressort de leur direction interrégionale.

- A la direction de l'administration pénitentiaire

Au sein de la sous-direction des personnes placées sous main de justice, le bureau des politiques sociales et d'insertion pilote, anime et structure la relation avec les aumôneries nationales, garantit le respect des principes en lien avec l'exercice du culte en milieu pénitentiaire et fixe les orientations nationales relatives à ces sujets.

b - Les intervenants d'aumônerie

- L'agrément d'intervenants d'aumônerie

L'agrément d'aumôniers permet à l'administration d'organiser la pratique du culte en détention dans le respect du principe de laïcité. La procédure d'agrément des intervenants d'aumônerie de prison³ est définie par la circulaire JUSK1240021C du 20 septembre 2012.

Les aumôniers consacrent tout ou partie de leur temps aux fonctions définies à l'article R. 57-9-4 du code de procédure pénale :

- l'assistance spirituelle des personnes détenues ;
- la célébration d'offices religieux et l'organisation de réunions culturelles ;
- l'organisation des fêtes religieuses (en lien avec l'administration).

- La structuration des aumôneries

Les aumôneries sont structurées aux niveaux local, régional et national.

A chaque échelon, les aumôniers entretiennent un dialogue constant avec l'administration pénitentiaire. Ils sont les seuls interlocuteurs de l'administration pénitentiaire pour toutes les questions relevant de leur culte.

L'absence d'aumônerie nationale pour un culte donné n'empêche cependant pas qu'une personne détenue puisse solliciter l'assistance spirituelle d'un ministre de ce culte. Si des personnes détenues font une demande pour un culte qui n'est pas représenté, l'établissement en informe la direction interrégionale qui en réfère à la direction de l'administration pénitentiaire. C'est au niveau central que s'apprécient les conditions dans lesquelles cette demande peut être satisfaite.

- L'intervention d'aumôniers de prison dans les UHSI et les UHSA

Les unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) et les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) sont des structures sanitaires dans lesquelles interviennent des aumôniers hospitaliers, qui sont des agents publics non titulaires de la fonction publique hospitalière. Les aumôniers pénitentiaires sont également compétents pour intervenir au sein de ces structures. L'aumônier pénitentiaire compétent est celui qui bénéficie d'un agrément au sein de l'établissement pénitentiaire de rattachement. Cependant, un aumônier agréé au sein d'un autre établissement pénitentiaire peut solliciter auprès du chef de l'établissement pénitentiaire de rattachement l'autorisation d'accès à une UHSI ou à une UHSA pour rencontrer une personne détenue qu'il visitait avant qu'elle ne soit affectée en unité sanitaire. Cette compétence se justifie par la continuité de suivi des personnes détenues.

³ Les intervenants d'aumônerie sont soit des aumôniers (art. D 439 du code de procédure pénale) soit des auxiliaires bénévoles d'aumônerie (art. D 439-2 du code de procédure pénale), ces derniers étant agréés pour une période de 2 ans renouvelable.

2 - La mise à disposition de lieux de culte (salles polyculturelles)

Outre l'agrément d'intervenants d'aumônerie, le respect de la liberté religieuse implique, notamment pour les pratiques collectives, l'existence d'un lieu dédié à la célébration des offices et aux activités d'aumônerie.

L'article R. 57-9-5 du code de procédure pénale dispose que les offices ont lieu dans un local déterminé par le chef d'établissement.

a - La mise à disposition de salles polyculturelles

Chaque établissement pénitentiaire dispose d'une salle affectée à la pratique du culte. Dans la mesure du possible, la superficie de cette salle est en rapport avec la capacité de l'établissement et le nombre de personnes détenues fréquentant habituellement les activités culturelles. Si l'organisation des locaux le permet, la salle de culte est réservée aux activités d'aumônerie ; à défaut, les activités d'aumônerie restent prioritaires.

Les salles de culte étant souvent d'usage partagé entre les différentes religions, leur décoration est la plus neutre possible. Une dérogation à ce principe est prévue : elle concerne les décorations religieuses fixes (peintures murales, bas-reliefs, meubles intégrés à l'architecture) qui ornent les salles de culte dans certains établissements anciens. En pareil cas, il est recommandé de ne pas procéder à l'enlèvement de ces décorations mais de réunir l'ensemble des aumôniers de l'établissement pour trouver une solution qui fasse consensus.

Pour permettre aux aumôniers d'entreposer les objets culturels nécessaires à leurs interventions, les chefs d'établissement veillent à ce que chaque culte dispose, dans la salle polyculturelle ou dans un local attenant, d'un meuble de rangement fermé à clé d'une taille suffisante. Une clé de chaque placard est conservée à l'établissement, l'autre est remise à l'aumônerie concernée.

Par ailleurs, les salles polyculturelles sont, dans la mesure du possible, pourvues d'un point d'eau et d'un accès à des sanitaires. De manière générale, l'aménagement des salles polyculturelles tient compte des spécificités de chaque culte. A titre d'exemple, il importe, pour la célébration du culte musulman, que l'espace au sol soit dégagé, c'est-à-dire que les chaises puissent être retirées afin de pouvoir installer les tapis de prière.

b - La célébration des offices religieux et la tenue de réunions culturelles

Les jours et heures de célébration des offices sont fixés par les aumôniers en accord avec le chef d'établissement (article R. 57-9-5 du code de procédure pénale) : ils figurent dans le règlement intérieur de l'établissement et font l'objet d'un affichage en détention. Le planning réalisé par le chef d'établissement s'efforce de prendre en considération les souhaits exprimés par les aumôniers, en particulier celui de pouvoir accéder à la salle de culte tous les jours de la semaine, y compris le samedi, le dimanche et les jours de fête religieuse.

La célébration de l'office implique, pour certains cultes, l'utilisation de vin. Le respect de l'exercice du culte nécessite dès lors de déroger à l'interdiction de l'introduction d'alcool en détention. Les aumôniers agréés sont autorisés à apporter les quantités de vin strictement nécessaires à la célébration du culte. Ils sont par ailleurs tenus de conserver le vin avec eux et de l'emporter en quittant l'établissement. Il ne peut en aucun cas être conservé dans les rangements fermés à clé évoqués ci-dessus.

c - L'organisation des fêtes religieuses

Pour les croyants, les fêtes religieuses sont des temps forts de la vie sociale. Parce qu'elles impliquent souvent l'observance de certaines règles, il est nécessaire que les aménagements éventuels soient organisés en concertation avec les aumôneries.

De fait, lorsque l'organisation d'une fête religieuse nécessite des aménagements spécifiques, une note de la direction de l'administration pénitentiaire indique aux services déconcentrés le calendrier ainsi que les mesures particulières à mettre en œuvre (remise de colis, mise en place d'une cantine spéciale, distribution aménagée des repas...). Afin que l'information parvienne à temps aux établissements, il est demandé aux aumôniers nationaux de communiquer à la direction de l'administration pénitentiaire les dates des fêtes religieuses 2 mois avant leur célébration ainsi que les aménagements souhaités à cette occasion.

Des dispositions peuvent être prises localement, en accord avec le chef d'établissement, pour une fête ou un événement spécifique, à condition que l'organisation prévue ne nécessite pas d'aménagements relevant de la compétence de la direction de l'administration pénitentiaire (entrées de colis, mesures dérogatoires). Le chef d'établissement peut autoriser l'aumônier à apporter de la nourriture qui sera partagée et consommée à l'occasion

de la célébration par les personnes détenues y participant.

Au sein d'un établissement, les différentes aumôneries peuvent, avec l'accord de la direction de l'établissement, se regrouper pour célébrer collectivement une fête religieuse ou organiser un événement interreligieux.

B - Les droits des personnes détenues en matière de liberté religieuse

1 - L'information des personnes détenues

L'article R. 57-9-3 du code de procédure pénale impose d'aviser la personne détenue, à son arrivée dans l'établissement, de son droit de recevoir la visite d'un ministre du culte et d'assister aux offices religieux et aux réunions culturelles organisées par les personnes agréées à cet effet.

Plusieurs possibilités permettent de remplir cette obligation.

Il convient d'abord de faire figurer les informations relatives à la pratique du culte dans le livret d'accueil remis aux arrivants ainsi que dans le règlement intérieur de l'établissement.

Par ailleurs, après accord du chef d'établissement, les aumôniers des différentes confessions peuvent organiser une intervention collective auprès des arrivants qui sont intéressés afin de présenter leur rôle, les modalités d'inscription aux activités d'aumônerie telles qu'elles ont été définies avec la direction de l'établissement ainsi que les jours de leurs interventions. Aucune publication ne peut être remise aux personnes détenues dans le cadre de cette présentation.

Enfin, l'« entretien arrivant » peut également être l'occasion d'informer les personnes détenues sur les modalités de la pratique du culte au sein de l'établissement.

Lorsqu'une personne détenue déclare son intention de pratiquer une religion, les personnels pénitentiaires communiquent son nom à l'aumônier dans les meilleurs délais (article D. 439-5 du code de procédure pénale). Rien ne s'oppose à ce qu'une personne détenue pratique plusieurs cultes.

Dans le cas particulier des mineurs détenus, le chef d'établissement recueille l'accord du ou des titulaire(s) de l'autorité parentale pour le choix de la religion et le principe de la pratique du culte. Ses modalités d'exercice ne sont en revanche pas soumises à information ni autorisation préalables⁴.

2 - Les échanges entre les aumôniers et les personnes détenues

a - Les entretiens avec les aumôniers

Les personnes détenues peuvent s'entretenir, à leur demande, aussi souvent qu'elles le souhaitent, avec les aumôniers de leur confession. Aucune mesure ni sanction (y compris une décision de placement au quartier d'isolement ou au quartier disciplinaire) ne peut entraver cette faculté.

L'article R. 57-9-6 al. 2 du code de procédure pénale dispose que les entretiens avec les aumôniers « *ont lieu en dehors de la présence d'un surveillant, soit dans un parloir, soit dans un local prévu à cet effet, soit dans la cellule de la personne détenue et, si elle se trouve au quartier disciplinaire, dans un local déterminé par le chef d'établissement* ».

Le chef d'établissement peut autoriser la remise des clés des cellules à l'aumônier. Cette possibilité tient compte d'éléments de sécurité (type d'établissement, composition de la population pénale...), de la configuration de l'établissement (notamment le nombre de personnes détenues par cellule), de l'ancienneté et de la régularité de l'intervention de l'aumônier. Cette faculté est motivée par la possibilité de rencontres individuelles entre un aumônier et une personne détenue. Les auxiliaires⁵ et accompagnants d'aumônerie⁶, qui ne sont pas autorisés à

⁴ Cf. fiche technique consacrée à l'exercice de l'autorité parentale, en annexe de la circulaire JUSK1340024C du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs

⁵ Voir note n°3

⁶ Les accompagnants occasionnels, qui accompagnent l'intervenant d'aumônerie agréé (aumônier ou auxiliaire d'aumônerie), sont désignés par le chef d'établissement à la demande de l'aumônier local ou régional et après avis de l'aumônier national. L'autorisation délivrée est valable pour une durée d'un an.

rencontrer individuellement les personnes détenues, ne peuvent pas détenir les clés des cellules.

Les personnes détenues occupées à une activité collective de travail qui demandent à s'entretenir avec un aumônier bénéficient de cet entretien en dehors des heures de travail, ou, à titre exceptionnel, en interrompant leur activité, si cette interruption n'affecte pas l'activité des autres personnes détenues (article R. 57-9-6 al. 3 du code de procédure pénale).

b - La correspondance avec les aumôniers

Les personnes détenues peuvent correspondre, sous pli fermé, avec les aumôniers et les auxiliaires bénévoles d'aumônerie agréés auprès de leur établissement. L'article R. 57-8-20 du code de procédure pénale prévoit que « *Les correspondances destinées (...) aux aumôniers agréés auprès de l'établissement ou expédiées par ces personnes sont adressées sous pli fermé comportant sur les enveloppes toutes les mentions utiles pour indiquer la qualité et l'adresse professionnelle de son destinataire ou de son expéditeur.* »

En revanche, la correspondance écrite échangée entre une personne détenue dans un établissement et un aumônier ou un auxiliaire bénévole d'aumônerie agréé auprès d'un autre établissement reste contrôlable.

3 - La pratique de la prière

Les prières sont autorisées individuellement en cellule et collectivement, en présence de l'aumônier, dans la salle polyculturelle.

4 - L'accès des personnes détenues aux publications et objets culturels

a - Les publications et ouvrages religieux

Les aumôniers agréés sont autorisés à remettre aux personnes détenues qui en ont fait la demande des publications religieuses. Celles-ci sont soumises aux contrôles de sécurité usuels, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les livres brochés et les autres. Les aumôniers sont responsables du contenu des publications qu'ils sont susceptibles de remettre aux personnes détenues.

Par ailleurs, les personnes détenues sont autorisées à recevoir des publications écrites et audiovisuelles dans les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.

Ces publications ne peuvent être retenues que si elles contiennent « *des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ainsi que des personnes détenues* » (article 43 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009). Il appartient au chef d'établissement de vérifier le contenu des publications envoyées ou déposées à l'attention des personnes détenues. L'absence de déclaration de dépôt légal n'est pas un motif de retenue des ouvrages.

Enfin, des ouvrages religieux sont à la disposition des personnes détenues dans les bibliothèques pénitentiaires dont le fonds documentaire reflète autant que possible les intérêts de l'ensemble de la population carcérale, dans le respect de la Constitution et des lois. Cela signifie, d'une part, que l'ensemble des cultes est représenté dans des proportions comparables et, d'autre part, que les ouvrages à caractère prosélyte, radical ou sectaire sont proscrits. Les ouvrages religieux sont acquis par l'établissement ou le SPIP. Si l'établissement rencontre des difficultés pour se procurer une publication religieuse qu'il souhaite acquérir, il peut se rapprocher de l'aumônier agréé auprès de l'établissement.

En cas de doute sur un ouvrage, le chef d'établissement ou le SPIP interroge le référent chargé de la laïcité et de la pratique du culte au sein de la direction interrégionale, qui peut consulter l'aumônier régional ou saisir tout service compétent.

b - Les objets culturels

Aux termes de l'article R. 57-9-7 du CPP, les personnes détenues sont autorisées à recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse nécessaires à leur vie spirituelle. Le document en annexe n° 1 dresse, à titre indicatif, une liste des objets culturels autorisés en détention. Ce document doit être porté à la

connaissance des personnels par tout moyen approprié.

En cas de doute sur le caractère cultuel d'un objet, les chefs d'établissement sont invités à saisir la direction interrégionale qui peut solliciter l'avis de l'aumônier régional.

Les objets culturels peuvent être apportés, déposés ou envoyés par les proches ou par l'aumônier, dans les conditions définies à l'article 32 de l'annexe à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale. Ils sont remis à l'intéressé(e) après avoir été soumis aux contrôles usuels. Les chefs d'établissement veillent également à ce que les personnes détenues puissent se procurer ces objets culturels par le biais des cantines.

5 - L'accès aux nourritures confessionnelles

a - La distribution de repas

L'article 9 du décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires dispose que « *les détenus doivent recevoir une alimentation variée, bien préparée et présentée, répondant tant en ce qui concerne la qualité et la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de la nature de leur travail et, dans toute la mesure du possible, de leurs convictions philosophiques ou religieuses* ». Lors des « entretiens arrivants », il est demandé aux personnes détenues de choisir parmi les trois types de menus proposés : classique, sans viande et sans porc. Un changement de régime alimentaire en cours de détention est toujours possible.

A l'occasion de temps forts du calendrier religieux impliquant le respect de certains rites, des aménagements dans les modalités de distribution des repas peuvent être nécessaires. Des notes de la direction de l'administration pénitentiaire, élaborées en lien avec l'aumônier national concerné, précisent les mesures qu'il convient de prendre.

L'administration pénitentiaire ne propose pas de menus confessionnels. Toutefois, les personnes détenues ont la possibilité d'acheter des produits confessionnels ou d'en recevoir à l'occasion des principales fêtes religieuses.

b - Les cantines

Le dispositif des cantines permet aux détenus d'améliorer l'ordinaire en achetant divers produits, notamment des aliments destinés à compléter les repas proposés gratuitement par l'administration pénitentiaire. Les personnes détenues peuvent, si elles le souhaitent, avoir accès à des nourritures confessionnelles par l'achat de ces produits en cantine.

Chaque établissement pénitentiaire, qu'il soit en gestion publique ou en gestion déléguée, est tenu d'organiser cette offre de produits confessionnels. Au besoin, les établissements se rapprochent de la direction interrégionale et de l'aumônier compétent pour obtenir les coordonnées de fournisseurs et déterminer quels produits intégrer dans le catalogue des cantines.

En cas d'absence de stock, l'établissement accomplit toutes les diligences utiles dès qu'une personne détenue déclare son intention de s'alimenter selon les préceptes de sa religion.

c - Les colis rituels

La remise de colis rituels par les aumôniers agréés est ponctuellement autorisée par notes de la direction de l'administration pénitentiaire lors de fêtes religieuses.

Par ailleurs, les aumôniers sont autorisés à apporter des nourritures confessionnelles aux arrivants lorsque la cantine de l'établissement n'en propose pas, le temps que les démarches nécessaires à l'approvisionnement soient accomplies. Cette dérogation au principe d'interdiction des colis alimentaires est limitée dans le temps ; elle cesse dès lors que des produits confessionnels sont proposés dans le cadre des cantines.

II - LA LUTTE CONTRE LE PROSÉLYTISME, LES DÉRIVES RADICALES ET SECTAIRES

La protection de la liberté de conscience, de pensée et de religion des personnes détenues (A) implique que l'administration pénitentiaire lutte contre le prosélytisme et les dérives radicales et sectaires (B).

A - La recherche du consentement libre et éclairé des personnes détenues

Le consentement libre et éclairé des personnes détenues est recherché dès lors qu'il leur est proposé de participer à des activités à caractère culturel. En effet, la liberté religieuse comprend en creux celle de ne pas en avoir ou d'en changer.

Dans cette logique :

- les intervenants culturels et les activités religieuses sont clairement identifiés comme tels ;
- les sollicitations à caractère religieux sont strictement encadrées :

1 - L'absence de contrainte

Dans le prolongement de l'article 31 de la loi de 1905, qui sanctionne le prosélytisme, la règle pénitentiaire européenne 29.3 prévoit que « *les détenus ne peuvent être contraints de pratiquer une religion ou de suivre une philosophie, de participer à des services ou réunions religieux, de participer à des pratiques religieuses ou bien d'accepter la visite d'un représentant d'une religion ou d'une philosophie quelconque* ».

2 - L'identification des intervenants culturels et des activités religieuses

La personne détenue peut exercer son libre arbitre seulement si elle possède une information claire. Ainsi, les personnes détenues sont systématiquement informées lorsque des activités ont un caractère religieux ou sont organisées en lien avec l'aumônerie. Elles sont également informées lorsque des aumôniers participent à des événements socioculturels organisés en détention.

De manière générale, les activités de l'aumônerie sont clairement identifiées et distinguées de celles des autres intervenants, notamment associatifs. Pour éviter toute confusion, un aumônier ne peut intervenir en détention ou auprès des familles des personnes détenues en qualité de membre d'une association. La fonction d'aumônier est notamment incompatible avec le statut de visiteur de prison.

En cas de conflit entre différentes fonctions, il appartient au chef d'établissement de demander à l'intéressé d'opérer un choix entre ces fonctions dans un délai raisonnable.

B - L'encadrement des sollicitations à caractère religieux

La pratique du culte est donc une démarche volontaire, qui doit être initiée par la personne détenue sans qu'elle ait été influencée en ce sens par des visites ou des courriers, par la remise et l'envoi de publications ou par tout autre moyen.

1 - La rencontre avec les aumôniers

Dans la mesure où la pratique du culte est une simple faculté pour les personnes détenues, les aumôniers ne sont pas autorisés à aller à leur rencontre sans avoir été sollicités au préalable.

Cette dernière disposition n'interdit pas aux aumôniers agréés au sein d'un établissement d'organiser une réunion d'information collective à destination des arrivants, dans les conditions définies au paragraphe I.B.1.

2 - La remise d'objets ou d'ouvrages à caractère religieux

Si la remise et l'envoi d'objets ou de publications à caractère religieux est possible dans les conditions décrites ci-dessus (paragraphe I.B.4.), il faut cependant que la personne détenue en ait fait la demande expresse au préalable. Les distributions collectives d'objets ou de publications ne peuvent avoir lieu qu'à l'occasion d'activités organisées en lien avec les aumôneries.

Pour éviter tout prosélytisme, il convient également de distinguer nettement les colis rituels des colis remis à l'occasion des fêtes de fin d'année :

- s'agissant des colis de fin d'année : le nom de l'association peut apparaître mais les colis ne contiennent aucun objet ni aucune publication à caractère religieux ;

- s'agissant des colis rituels remis à l'occasion de fêtes religieuses : les colis, qui sont composés sous la responsabilité des aumôniers, peuvent contenir des objets ou des publications à caractère religieux. Des associations peuvent contribuer, par des dons financiers ou en nature, à la composition de ces colis mais le nom de l'association ne doit pas apparaître. Toute autre modalité d'organisation fait l'objet d'une note particulière.

Ces colis sont soumis aux contrôles de sécurité nécessaires à la prévention des évasions et au maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements pénitentiaires.

3 - Les demandes d'intervention

Il arrive que des associations à caractère religieux se manifestent pour intervenir en détention.

Si les statuts de l'association font clairement apparaître une vocation religieuse, l'établissement invite l'association à prendre contact avec l'aumônerie puisque seuls les aumôniers et intervenants d'aumônerie sont habilités à organiser des activités religieuses.

S'il existe un doute sur le caractère potentiellement sectaire de l'association, l'établissement en informe le référent chargé de la laïcité et de la pratique du culte au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires.

Si l'association n'affiche pas d'objet religieux mais que l'établissement a un doute sur la motivation réelle de la demande, il saisit également le référent au niveau interrégional.

Dans les deux cas, le référent chargé de la laïcité et de la pratique du culte peut prendre l'attache de la direction de l'administration pénitentiaire qui décide alors des suites à donner à cette demande d'intervention.

4 - Les courriers d'association ou groupement à caractère religieux

Les personnes détenues sont autorisées à correspondre avec toute association, dans la limite posée par l'article 40 de loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, qui dispose que « *le courrier adressé ou reçu par les personnes détenues peut être contrôlé et retenu par l'administration pénitentiaire lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement leur réinsertion ou le maintien du bon ordre et la sécurité* ».

En revanche, lorsqu'une association cherche à entrer en contact avec une personne détenue sans avoir été, au préalable, directement sollicitée par cette dernière, l'établissement ne lui communique pas son numéro d'écrou.

De manière générale, lorsqu'une association à caractère religieux obtient le numéro d'écrou d'une personne détenue et lui adresse un courrier, il convient :

- de ne pas retenir la correspondance (sauf si celle-ci entre dans le champ de l'article 40 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009) ;
- de remettre le courrier à la personne détenue en main propre tout en lui indiquant clairement que l'association est une association à caractère religieux afin d'éviter toute dérive prosélyte.

C - Les restrictions apportées aux pratiques culturelles

1. Les regroupements à caractère culturel

Les prières collectives et regroupements à caractère religieux ne sont autorisés qu'en salle polyculturelle, en présence des intervenants d'aumônerie⁷.

2 - Le port de signes religieux

Le port de signes par lesquels les personnes détenues manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

⁷ Article 18 du décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires : « *Chaque personne détenue peut exercer le culte de son choix, à titre individuel dans sa cellule ou collectivement dans les salles prévues à cet effet, en présence des intervenants d'aumônerie* ».

Ainsi, certains objets ou vêtements ne sont autorisés que dans des lieux limitativement identifiés. C'est le cas des voiles et des vêtements de prière qui ne sont autorisés qu'en cellule et en salle polyculturelle⁸ : lors des trajets de la cellule à la salle de culte, ceux-ci sont transportés dans un sac. Pour des raisons de sécurité, cette règle s'applique également à la djellaba même s'il s'agit d'un vêtement coutumier plutôt que d'un vêtement culturel : celle-ci ne peut être revêtue qu'en cellule ou en salle de culte ; elle est transportée dans un sac lors des trajets de la cellule à la salle de culte.

En revanche, les impératifs de sécurité s'opposent à ce que des tapis de prière soient transportés à l'intérieur de la détention. Ainsi, les personnes détenues sont autorisées à conserver un tapis de prière en cellule et des tapis de prière peuvent être entreposés dans la salle de culte.

III - LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ DU SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE

La liberté de culte des personnes détenues implique, de la part des personnes qui participent à l'exercice du service public pénitentiaire, le respect de principes déontologiques qui se traduisent par un traitement égalitaire des personnes qui leur sont confiées (A) et un comportement respectueux des pratiques religieuses (B).

A - Le respect de principes déontologiques

1 - L'absence de manifestation de ses convictions religieuses

a - Les personnels pénitentiaires

La circulaire du premier ministre en date du 13 avril 2007 relative à la charte de la laïcité dans les services publics énonce que « *tout agent public a un devoir de stricte neutralité* ». Pour tout agent public, le fait de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

b - Les personnes concourant au service public pénitentiaire

Dans un avis en date du 19 décembre 2013, le Conseil d'Etat indique que « *les personnes qui apportent leur concours au service public pénitentiaire, comme les visiteurs de prison, sont soumises au respect du code de déontologie de ce service [qui] énonce à leur égard des obligations générales pouvant conduire à restreindre leur liberté d'expression religieuse* ».

L'administration est donc fondée à restreindre la liberté d'expression religieuse des personnes concourant au service public pénitentiaire.

Ainsi, à l'exception des aumôniers, toute personne contribuant à l'exercice du service public pénitentiaire s'abstient de faire état de ses convictions religieuses sur son lieu de travail ou en présence des personnes détenues.

2 - Le traitement égalitaire des personnes détenues

La neutralité du service public pénitentiaire implique que toutes les personnes détenues soient traitées de la même façon quelles que soient leurs croyances religieuses.

De fait, la circulaire précitée du 13 avril 2007 impose à tout agent public de « *traiter également toutes les personnes et [de] respecter leur liberté de conscience* ». Par ailleurs, l'article 15 du décret du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire dispose que « *le personnel de l'administration pénitentiaire a le respect absolu des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et de leurs droits. [...] Il ne manifeste aucune discrimination.* »

S'agissant des personnes qui participent à l'exercice du service public pénitentiaire en vertu d'une habilitation ou d'un agrément, l'article 30 du décret précité prévoit qu'ils ont, à l'égard des personnes placées sous main de justice auprès desquelles ils interviennent, « *un comportement appliquant les principes de respect absolu, de non-discrimination* » et qu'ils « *interviennent dans une stricte impartialité vis-à-vis de ces personnes et dans le*

⁸ *Ibid.* : « *Le port des vêtements religieux est interdit dans les lieux à usage collectif, à l'exception de la salle de culte. Les vêtements et objets de culte doivent être transportés dans un sac de la cellule à la salle de culte* »

respect des règles déontologiques applicables à leur profession ».

Lorsqu'une personne détenue invoque la religion pour refuser de se conformer à une règle, l'agent en réfère à sa hiérarchie afin de savoir quelle est la conduite à tenir, la liberté de culte devant être conciliée avec le bon ordre et la sécurité de l'établissement.

B - Des gestes professionnels respectueux de la pratique religieuse

Le personnel de l'administration pénitentiaire est, en toutes circonstances, tenu de faire preuve d'une neutralité respectueuse vis-à-vis des pratiques religieuses des personnes qui lui sont confiées.

1 - Les interventions en cellule

Le personnel amené à intervenir en cellule pendant un temps de prière est invité à différer son intervention sauf lorsqu'une urgence manifeste ne le permet pas ou lorsque la personne détenue cherche, par une prière excessivement longue, à faire obstruction à une mesure de contrôle (fouille de cellule, sondage de barreaux, etc.).

2 - Les interventions en salle polyculturelle

Il convient d'éviter les interventions en salle polyculturelle pendant la célébration du culte, sauf si une urgence impérieuse rend nécessaire de déroger à ce principe.

Lorsqu'un personnel pénitentiaire surveille la célébration du culte ou la tenue d'une réunion culturelle, il fait preuve de discrétion et respecte strictement l'obligation de neutralité qui s'impose à lui.

3 - Le maniement des objets culturels







Les objets culturels (livres religieux, tapis de prière, etc.) étant chargés d'une valeur symbolique forte, le personnel pénitentiaire veille à manipuler ces objets avec soin, notamment lors des fouilles.

La directrice de l'administration pénitentiaire,

Isabelle GORCE

Annexe

Liste des principaux objets cultuels autorisés

Objets	Cultes concernés	Illustrations
Calendrier avec les horaires des prières	Culte musulman	
Chapelet	Cultes chrétiens, culte musulman, culte bouddhiste...	
Clochette	Culte bouddhiste	
Coussin de méditation	Culte bouddhiste	
Croix	Cultes chrétiens	
Kippa	Culte israélite	

Pendentif reliquaire (ghau)	Culte bouddhiste	
Siwak	Culte musulman	
Statuette de Bouddha	Culte bouddhiste	
Talith	Culte israélite	
Tapis de prière	Culte musulman	
Tefilin ou phylactère	Culte israélite	
Vajra	Culte bouddhiste	